

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2024.

**Portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2017-625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les livres II et IX, articles R 231-35 à R 231-42 ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-018 du 02 mai 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à M. Corentin DUMENIL, chef du service mer littoral et environnement marin, délégué à la mer et au littoral adjoint de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 portant création et classement sanitaire de la zone de production conchylicole 76-05 « Saint-Aubin-sur-Mer - Quiberville » pour les coquillages du groupe 3 ;
- Vu** le rapport « Evaluation de la qualité des zones de production conchylicoles – département de la Seine-Maritime – édité annuellement par les services de l'IFREMER de Port-en-Bessin du mois de mai 2024 ;
- Vu** l'avis de la commission technique de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages de la Seine-Maritime réunie le 10 juin 2024 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des cultures marines en date du 20 juin 2024.

**CONSIDÉRANT :**

- l'avis d'IFREMER en date du 15/05/2024 pour l'ouverture de la zone 76-01 - Etretat-Le Tréport (moules) en 2024 à la pêche maritime professionnelle embarquée
- les résultats REMI de la zone de production 76-03 - Le Tréport (amandes) de 2021 à 2023 et la qualification en A de la zone par IFREMER
- les résultats REMI de la zone de production 76-04 – VEULES-LES-ROSES de 2021 à 2023 et la qualification en B de la zone par IFREMER

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

## ARRÊTE

### **Article 1er : périmètre de classement**

Dans le département de la Seine-Maritime, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : groupes de coquillages**

En référence à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013, les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

- a) **groupe 1** : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (exemple : bulots, bigorneaux)
- b) **groupe 2** : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (exemple : coques, amandes, palourdes)
- c) **groupe 3** : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (exemple : moules, huîtres)

Conformément au règlement (CE) n° 853/2004 modifié, les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire. Ils sont repris dans l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situées au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Les dispositions du présent classement sanitaire ne s'appliquent pas aux pectinidés (coquilles saint-jacques, pétoncles..).

### **Article 3 : type de classements**

Sur la base de résultats microbiologiques et chimiques, un classement sanitaire est défini dans chaque zone de production, pour chaque groupe de coquillages présent dans la zone considérée soit au titre d'une production ou soit au titre d'une activité de pêche professionnelle lorsque la biomasse est significative pour assurer une activité économique.

Il est rappelé que le classement sanitaire des zones de production conchylicoles du département de la Seine-Maritime est défini en référence au règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié.

Une zone de production est classée lorsqu'au moins un groupe de coquillages est classé à l'intérieur de la zone considérée.

- **zones A** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine directe après passage par un centre d'expédition agréé.
- **zones B** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification agréé ou après reparcage dans une zone spécifiquement agréée pour cette opération.
- **zones C** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée dans une zone agréée à cet effet ou après traitement thermique dans un établissement agréé.
- **zone NC** : Toute zone ne respectant pas les critères de qualité microbiologiques de zone C, et donc non classée, ne peut prétendre à être une zone de production que ce soit pour la pêche professionnelle ou pour les cultures marines professionnelles.
- **Zones Interdites (I)** : Zones d'activités portuaires et/ou zones polluées (zones autour d'émissaires de rejets ...), dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillage ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe.

Lorsque les zones présentent une saisonnalité confirmée au regard de la qualité microbiologique des coquillages, un classement différent peut être instauré en fonction des périodes de l'année.

L'instruction technique DGAI/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 qui fixe le cadre réglementaire général s'appliquant à la classification et à la surveillance des zones de production professionnelle, fixe également le principe de « zones particulières en matière de classement » et notamment les zones désignées « zones à éclipses » ou « zone à exploitation saisonnière » :

- **Les zones à exploitation occasionnelle (dites à éclipses)** caractérisées par une pêche aléatoire (pas tous les ans avec des périodes différentes) ne sont pas classées mais bénéficient d'un suivi sanitaire particulier au moment de leur exploitation. Elles sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté et sont soumises à autorisation préalable. Leurs conditions d'exploitation particulières sont fixées par arrêté préfectoral.
- **Les zones à exploitation saisonnière** (pêche pratiquée tous les ans pendant certains mois) pour lesquelles la qualité est déterminée par l'ensemble des résultats (au moins 24 données sur au moins les 3 dernières années : soit 8 analyses par an).

#### **Article 4 : classement des zones de productions**

Le présent arrêté dénombre cinq zones de production de coquillages sur le Département de la Seine-Maritime.

Trois zones situées au-delà de la limite de basse mer de vive eau :

- x la zone 76-01 Etretat-Le Tréport (0 à 3 milles) ;
- x la zone 76-02 Antifer (½ à 3 milles) ;
- x la zone 76-03 Le Tréport.

Une zone située sur l'estran (zone de balancement des marées) :

- x la zone 76-04 au nord-ouest de la commune de Veules-les-Roses ;
- x la zone 76-05 au nord-est de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le Département de la Seine-Maritime sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe 1.

Les zones de production du département sont regroupées par secteurs géographiques dont les limites font l'objet de représentations cartographiques figurants à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du Département de la Seine-Maritime.

#### **Article 5 : la pêche à pied de loisir**

La pêche à pied de loisir des coquillages vivants est réglementée par un arrêté préfectoral spécifique

#### **Article 6 : zones à éclipses**

Lorsque qu'une zone est définie en zone à éclipses, la production et la récolte professionnelle de coquillages y sont provisoirement interdites. L'exploitation est soumise à autorisation préalable, sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Au titre des bivalves non-fouisseurs (GR3), la zone concernée est :

- **zone 76-01 : Etretat – Le Tréport**

### **Article 7 : la surveillance et la gestion des zones de production classées**

Après son classement, une zone de production fait l'objet d'une surveillance régulière sur les aspects microbiologique, chimique et phytoplanctonique.

Cette surveillance est destinée à vérifier la pérennité du classement ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination en vue de mettre en place des mesures de gestion appropriées.

Le suivi ROCCH étant représentatif de plusieurs zones, le suivi sera réalisé sur les huîtres de Veules-les-Roses ; les niveaux de contamination sont également suivis dans le cadre du suivi d'impact des rejets de dragages du port du Tréport.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les échantillons sont à fournir au Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA 76) choisi dans le cadre de l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, prendra les mesures qui lui incombent en terme de protection de la santé des consommateurs.

### **Article 8 : la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production**

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de salubrité des zones de production, une commission technique de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants est créée. Elle est composée comme suit :

- x le Préfet ou son représentant,
- x deux maires de communes littorales ou leur représentant désigné par l'association départementale des maires,
- x le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- x le délégué à la Mer et au Littoral ou son représentant,
- x le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- x IFREMER de Port-en-Bessin
- x Agence Régionale de la Santé
- x Agence de l'Eau Seine-Normandie
- x Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord,
- x Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- x un représentant du Département de la Seine-Maritime

Elle se réunit pour toute modification du classement des zones de production classées, sur proposition du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer. Elle a en charge le suivi de l'évolution de la qualité sanitaire des coquillages issus des zones de production classées. Cette analyse s'effectue sur la base des études et éléments transmis par les services de l'IFREMER et par l'ensemble des services de l'État compétents.

Elle reçoit communication par l'IFREMER des résultats des études et analyses dans les zones de production de coquillages vivants concernant la qualité sanitaire microbiologique, phytoplanctonique et chimique.

La commission de salubrité a également en charge d'émettre un avis sur les modifications ou les révisions du classement ainsi que sur toute modification de limites de zones, d'intégration de nouvelles zones ou de déclassement des zones déjà classées.

### **Article 9 : application**

Le présent arrêté entre en application à compter de sa date de signature.

### **Article 10 : abrogation**

L'arrêté du 07 juillet 2023 du Préfet de la Seine-Maritime relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de Seine-Maritime est abrogé.

### **Article 11 : publication**

Le présent arrêté sera transmis, accompagné de ses annexes en format .pdf aux destinataires ci-dessous

- à la DGAI ([bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr))
- à la coordination REMI ([remi@ifremer.fr](mailto:remi@ifremer.fr))
- au référent national pour la filière conchylicole (volet santé publique) Emmanuel Robe ([emmanuel.robe@agriculture.gouv.fr](mailto:emmanuel.robe@agriculture.gouv.fr))
- au Comité National de la Conchyliculture (CNC) ([cnc@cnc-france.com](mailto:cnc@cnc-france.com), [a.laine@cnc-france.com](mailto:a.laine@cnc-france.com))

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de l'OIEau et sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 12 : voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

### **Article 13 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*Fait à Dieppe, le 27 juin 2024*

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,  
Le chef du service mer, littoral et environnement marin



Corentin DUMENIL

### **Ampliation :**

Mairies littorales concernées  
DDTM76/SMLEM/ULAM76  
CRC Normandie – Mer du Nord  
CRPMEM de Normandie  
IFREMER Port en Bessin  
ARS 76  
CD 76

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024**  
relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants  
du département de la Seine-Maritime

Zone de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire																																																		
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs																																																
<b>76-01</b> Etretat-Le Tréport	<u>Ouest</u> : ligne reliant les points A et B suivants : A : 49°42,6N – 00°10,4 E B : 49°45,1'N – 00°08'E <u>Est</u> : limite des départements de la Seine-Maritime et de la Somme <u>Sud</u> : laisse de BMVE <u>Nord</u> : 3 milles à partir de la laisse de BMVE	NC	NC	<b>EO</b> <i>Zone dite « à éclipse » (cf article 6)</i>																																																
<b>76-02</b> Antifer	<u>Nord</u> : ligne reliant les points A et B suivants : A : 49°42,6N – 000°10,4E B : 49°45,1N – 000°08'E <u>Sud</u> : parallèle qui passe par le point 49°35'N <u>Est</u> : ½ mille au-delà de la laisse de la plus basse mer <u>Ouest</u> : 3 milles à partir de la laisse de BMVE	NC	NC	NC																																																
<b>76-03</b> Le Tréport	Arrêté ° 105/2013 <table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>A</td><td>50°13'11,9"N</td><td>01°04'21,2"E</td></tr> <tr><td>B</td><td>50°09'50,6"N</td><td>01°05'38,1"E</td></tr> <tr><td>C</td><td>50°04'44,8"N</td><td>01°15'7,8"E</td></tr> <tr><td>D</td><td>50°04'15,7"N</td><td>01°15'11,8"E</td></tr> <tr><td>E</td><td>50°02'22,3"N</td><td>01°11'6,6"E</td></tr> <tr><td>F</td><td>50°03'28,9"N</td><td>01°07'38,5"E</td></tr> <tr><td>G</td><td>50°06'17,1"N</td><td>01°04'2,9"E</td></tr> <tr><td>H</td><td>50°10'31,6"N</td><td>01°02'27,7"E</td></tr> <tr><td>I</td><td>50°12'25,6"N</td><td>01°02'49,9"E</td></tr> </tbody> </table> Arrêté ° 203/2022 <table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>50°14'32.0"N</td><td>01°06'60.0"E</td></tr> <tr><td>2</td><td>50°06'58.0"N</td><td>01°18'64.0"E</td></tr> <tr><td>3</td><td>50°04'44.8"N</td><td>01°15'07.8"E</td></tr> <tr><td>4</td><td>50°09'50.6"N</td><td>01°05'38.1"E</td></tr> <tr><td>5</td><td>50°13'11.9"N</td><td>01°04'21.2"E</td></tr> </tbody> </table>		Latitude	Longitude	A	50°13'11,9"N	01°04'21,2"E	B	50°09'50,6"N	01°05'38,1"E	C	50°04'44,8"N	01°15'7,8"E	D	50°04'15,7"N	01°15'11,8"E	E	50°02'22,3"N	01°11'6,6"E	F	50°03'28,9"N	01°07'38,5"E	G	50°06'17,1"N	01°04'2,9"E	H	50°10'31,6"N	01°02'27,7"E	I	50°12'25,6"N	01°02'49,9"E		Latitude	Longitude	1	50°14'32.0"N	01°06'60.0"E	2	50°06'58.0"N	01°18'64.0"E	3	50°04'44.8"N	01°15'07.8"E	4	50°09'50.6"N	01°05'38.1"E	5	50°13'11.9"N	01°04'21.2"E	NC	<b>Classement saisonnier en A</b>	NC
	Latitude	Longitude																																																		
A	50°13'11,9"N	01°04'21,2"E																																																		
B	50°09'50,6"N	01°05'38,1"E																																																		
C	50°04'44,8"N	01°15'7,8"E																																																		
D	50°04'15,7"N	01°15'11,8"E																																																		
E	50°02'22,3"N	01°11'6,6"E																																																		
F	50°03'28,9"N	01°07'38,5"E																																																		
G	50°06'17,1"N	01°04'2,9"E																																																		
H	50°10'31,6"N	01°02'27,7"E																																																		
I	50°12'25,6"N	01°02'49,9"E																																																		
	Latitude	Longitude																																																		
1	50°14'32.0"N	01°06'60.0"E																																																		
2	50°06'58.0"N	01°18'64.0"E																																																		
3	50°04'44.8"N	01°15'07.8"E																																																		
4	50°09'50.6"N	01°05'38.1"E																																																		
5	50°13'11.9"N	01°04'21.2"E																																																		
<b>76-04</b> Veules-les-Roses	<u>Nord</u> : laisse de BMVE <u>Sud</u> : le trait de côte défini par la laisse de PMVE <u>Ouest</u> : méridien passant par le point 000°46'E <u>Est</u> : méridien passant par le point 000°47,50E	NC	NC	<b>A</b>																																																
<b>76-05</b> Saint-Aubin-sur-Mer - Quiberville	<u>Ouest</u> : ligne reliant les points A et D suivants : A : 49°53.9609'N – 0°52.5894'E D : 49°53.7213'N – 0°52.6705'E <u>Est</u> : méridien passant par les points B et C suivants : B : 49°54.3129'N – 0°54.1733'E C : 49°54.0972'N – 0°54.1733'E <u>Nord</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux <u>Sud</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux	NC	NC	<b>B</b>																																																